Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 36 (1956)

Heft: 2

Rubrik: Avis important aux Suisses désirant s'établir en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

nération de ses services professionnels dans cette zone; cela revient à dire que les résidents, débiteurs du non-résident, peuvent verser librement à son compte I. N. R. les sommes dont ils lui sont redevables et ce sans avoir à solliciter d'autorisation de l'Office des Changes, comme ce serait normalement le cas.

Les comptes I. N. R. ne peuvent être ouverts qu'en vertu d'une autorisation de l'Office des Changes, l'Administration devant s'assurer de ce que l'intéressé possède un établissement temporaire en France.

Il est à observer qu'en plus des revenus mentionnés plus haut, le compte I. N. R. peut être crédité des sommes provenant des comptes francs libres, des comptes étrangers en francs relevant du pays dont l'intéressé est ressortissant, ainsi que du produit de cession des dollars U. S. A. et canadiens ou de devises de son pays d'origine, du montant du remboursement des prêts consentis par lui à des résidents et, enfin, des sommes lui revenant dans les successions ouvertes en France.

Les disponibilités du compte I. N. R. peuvent être employées à acquitter les dépenses de son titulaire et de sa famille dans la zone franc ainsi qu'au paiement des frais d'administration de ses biens dans cette zone, enfin à des prêts à des résidents. Ces fonds peuvent servir aussi à acheter en bourse des valeurs mobilières françaises, lesquelles sont conservées sous « dossier intérieur de non-résident». Si les opérations de gestion de portefeuille sont libres, le produit de réalisation des valeurs et leurs revenus ne peuvent qu'être virés à un compte I. N. R. s'ils ne sont pas réemployés; ces fonds ne sont jamais transférables.

Il est à noter que les disponibilités du compte I. N. R. ne peuvent être affectées à aucun usage autre que ceux qui viennent d'être indiqués, sauf, bien entendu, autorisation

particulière de l'Office des Changes. C'est dire, par exemple, que le titulaire du compte, s'il désirait acheter un immeuble, devrait en régler le prix au moyen de cession de devises ou de fonds prélevés à un compte étranger ou un compte capital.

En obtenant l'autorisation d'ouvrir un compte I. N. R., un non-résident ne renonce pas à la faculté de se servir des autres comptes étrangers. Il continuera par conséquent à utiliser le compte capital pour les achats de valeurs mobilières ou les acquisitions d'immeubles et les comptes étrangers pour les autres opérations; rien ne paraît non plus s'opposer à ce qu'il bénéficie des facilités que lui offre le régime de l'avis 419 pour ses investissements dans la zone franc, s'il entend profiter de la garantie de convertibilité attachée à ces placements.

En résumé, le régime du compte I. N. R. permet à un étranger établi en France de recevoir sans formalités ses revenus dans la zone franc et de les utiliser pour ses besoins courants, voire même pour accroître ses avoirs français si ces revenus sont importants. Tout en bénéficiant des avantages de ce régime, cet étranger profiterait des facilités que lui offre, pour la gestion de sa fortune hors de France, le système des comptes étrangers. On voit que, par le détour des comptes I. N. R., l'Office des Changes a réussi à adapter sa réglementation aux besoins des étrangers fixés en France. Aussi, en raison de l'importance pratique de l'avis 587, nous a-t-il semblé utile d'en analyser les principales dispositions.

L'avis 587 prévoit aussi pour les Français fixés temporairement à l'étranger, la faculté d'ouvrir des comptes I. N. R. Ce régime correspond à une situation assez différente et son examen dépasse le cadre du présent article.

Avis important aux Suisses désirant s'établir en France

Nous avons rendu compte, dans l'éditorial de notre numéro d'octobre 1955, des mesures prises par le gouvernement français, conformément à ses déclarations du 23 août 1955 pour faciliter le séjour et le travail en France des ressortissants suisses.

Il en résulte certaines particularités dont il importe que nos compatriotes soient informés.

Nous recommandons très vivement aux Suisses qui envisagent de s'établir en France, de prendre contact, avant toute formalité, avec les représentations diplomatiques et consulaires suisses en France, ou avec le siège ou les secrétariats de notre Chambre de commerce qui les renseigneront en détail sur leurs droits et leurs obligations et sur les démarches qu'ils auront à accomplir.